POUVOIR JUDICIAIRE

C/18784/2020 ACJC/1194/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

Entre
Monsieur A et Madame B, domiciliés, recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 7 avril 2022, comparant tous deux par Me Florence YERSIN, avocate, boulevard Helvétique 4, 1205 Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile,
et
Monsieur C et Madame D, domiciliés, intimés, représenté tous deux par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en le bureaux de laquelle ils font élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15.09.2022.

Vu le jugement JTBL/292/2022 du Tribunal des baux et loyers du 7 avril 2022 dans la cause C/18784/2020-7-SD;
Vu le recours formé le 28 avril 2022 à la Cour de justice par A et B contre ce jugement;
Attendu, EN FAIT , que par lettre expédiée le 6 septembre 2022 au greffe de la Cour, A et B retirent le recours formé le 28 avril 2022;
Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);
Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);
Que tel est le cas en l'espèce;
Que la cause sera rayée du rôle;
Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).
* * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A et B	du recours interjeté le 28 avril 2022
contre le jugement JTBL/292/2022 rendu	le 7 avril 2022 par le Tribunal des baux et
loyers dans la cause C/18784/2020-7-SD.	
Dit que la procédure est gratuite.	
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
	présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Serge PATEK et Madame Maïté VALENTE, greffière.
La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.